

**Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 23
septembre 1959 réglant l'octroi de subventions aux
orchestres symphoniques permanents**

A.E.05-06-1991

M.B. 17-07-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1959 réglant l'octroi des subventions aux orchestres symphoniques permanents, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juin 1983;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 7 mars 1991.

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé, du budget donné le 29 mai 1991.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifiées par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'état d'impécuniosité des pouvoirs subordonnés visés par l'arrêté royal du 23 septembre 1959, exige que des mesures soient prises d'urgence afin que soit assurée l'existence des orchestres symphoniques permanents;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 mai 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 8 juin 1983 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1959 réglant l'octroi de subventions aux orchestres symphoniques permanents, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

«Le Ministre chargé de la Culture et de la Communication peut fixer le pourcentage mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article à un montant inférieur à 25 p.c., lorsque les pouvoirs subordonnés sont confrontés à des difficultés financières exceptionnelles».

Article 2. - L'article 10 de l'arrêté royal du 23 septembre 1959 réglant l'octroi de subventions aux orchestres symphoniques permanents est abrogé.

Bruxelles, le 5 juin 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX